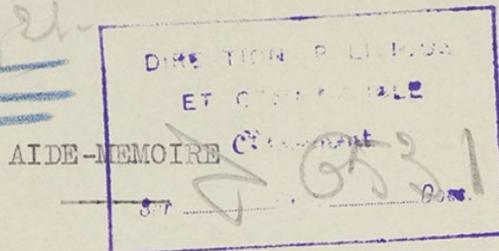


22 Mars 1921



(1) 20

22 Mars 1921

M. Michel Combarot

1. Le premier essai de constituer une Confédération Caucasiennne (union de la Géorgie, de l'Azerbeïdjan et de l'Arménie, sous le nom de "République Transcaucasienne", avril 1918) fut dès les débuts compromis par la Turquie (prise des territoires, cédés par la Russie à la Turquie à Brest-Litovsk, occupation des provinces musulmanes de la Géorgie, soumission de l'Azerbeïdjan, invasion de l'Arménie).
2. Ayant ainsi provoqué en 1918, la dissolution de la Transcaucasie indépendante et unifiée, les Turcs firent leur possible pour détruire les résultats du progrès notable accompli par les peuples caucasiens et particulièrement par la Géorgie de 1918 à 1921. En effet, les Turcs, par leur propagande et ^{Russ} agissements, préparèrent le coup d'Etat de Bakou (fin avril 1920) par lequel l'Azerbeïdjan fut livré aux Soviets; la destruction par les Turcs de l'Arménie caucasienne (hiver 1920); et l'invasion des provinces méridionales de la Géorgie au moment où cette dernière luttait contre l'attaque des troupes bolchévistes ce qui facilita leur entrée à Tiflis et la proclamation du régime Soviétique en Géorgie, tel fut le bilan de la politique turque en Transcaucasie en 1920 - 1921, une politique évidemment concertée à Moscou lors des Conférences russo-turques.
3. En supposant que l'intérêt durable de la Turquie exige néanmoins la consolidation de l'indépendance du Caucase (comme Etat-tampon entre la Russie et la Turquie) et que le Gouvernement Turc se montrera capable de se laisser guider par cette raison d'Etat, il est cependant évident qu'un arrangement éventuel entre la Géorgie (et les autres

nations du Caucase) et la Turquie ne peut se faire que sous les auspices d'une ou plusieurs Grandes Puissances européennes favorisant l'établissement du bon voisinage et de l'amitié réciproque entre la Turquie et le Caucase.

4. Aucun accord n'est possible entre la Turquie et les peuples du Caucase en dehors des conditions et garanties ci-dessous:

a. La Turquie doit respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance de la Géorgie et en général du Caucase. Aucune forme d'occupation à titre permanent, de tutelle etc. n'est admissible.

b. En ce qui concerne particulièrement la Géorgie, la Turquie renoncera à toute revendication territoriale au delà de la frontière russo-turque de 1914. L'indépendance de la Géorgie, l'attribution à la Géorgie de Batoum et de sa province, seront insérées dans le traité que la Turquie signera avec les Grandes Puissances (Voir le traité de Sèvres)

5. Les Grandes Puissances assisteront les Etats caucasiens dans la délimitation de leur frontières. Une Confédération politique, ainsi qu'une union douanière sera formée par ces Etats.

La Géorgie est toujours prête de soumettre les différends territoriaux avec ses voisins, à la procédure arbitrale.

6. L'action commune de la Géorgie et de la Turquie contre l'agression bolchéviste et contre la mainmise soviétiste au Caucase deviendra possible.

a. Si le désintéressement complet, territorial et politique, en Transcaucasie est consenti par la Turquie et garanti par les Grandes Puissances.

b. Si les conventions techniques ayant trait à l'action susvisée

sont préparées et établies avec la participation des puissances européennes.

c. Si les efforts des peuples du Caucase tendant à la création d'une Confédération englobant tous les territoires situés entre les Mers Noire et Caspienne sont encouragés et appuyés par les Puissances.

7. Il est de toute importance d'arranger dès maintenant un modus vivendi, entre la Turquie et la Géorgie dans la ville et la province de Batoum et généralement dans les districts occupés par les Turcs, afin de permettre au Gouvernement Géorgien d'y établir une base pour ses activités, dans l'éventualité de l'occupation par les Soviets du reste des territoires géorgiens.